

**CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME}
CLASSE SESSION 2018**

BROCHURE D'INFORMATION

(Extrait des arrêtés portant ouverture et règlements des concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe)

Le Centre de gestion de la Sarthe organise pour l'ensemble du territoire national le concours externe, le concours interne et le troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité musique dans les **disciplines enseignement instrumental Cor et Hautbois**.

NOMBRE DE POSTES OUVERTS			
DISCIPLINE	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIÈME CONCOURS
COR	23	10	3
HAUTOIS	18	9	3

A LIRE AVEC ATTENTION AVANT DE COMMENCER VOTRE PRÉINSCRIPTION

- MODALITÉS DE PRÉINSCRIPTION -

**DATE DE DEBUT ET DE FIN DES PRÉINSCRIPTIONS
31 OCTOBRE 2017 AU 29 NOVEMBRE 2017**

Le candidat choisi au moment de son inscription au concours la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Les dossiers d'inscription devront être retirés auprès du CDG 72 selon les modalités suivantes :

- ↳ en effectuant une préinscription individuelle sur le site internet du CDG 72 (www.cdg72.fr),
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe par le biais d'une préinscription individuelle sur la borne Internet prévue à cet effet.

Ces préinscriptions ne seront considérées comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Sarthe, du dossier papier téléchargé et imprimé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

- ↳ par voie postale : sur demande écrite individuelle, **précisant impérativement le choix de concours** (externe, interne ou troisième voie), et **le choix de la discipline** (cor ou hautbois) et les **coordonnées du demandeur** (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone), accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 100 grammes. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

- RETOUR DES DOSSIERS -

Les dossier d'inscription devra être retourné, accompagné des pièces justificatives, exclusivement au CDG 72 (3, Rue Paul Beldant 72014 LE MANS CEDEX 2), au plus tard le **7 décembre 2017** :

- ↳ **avant 17H** pour les dossiers déposés directement dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe,
- ↳ **Le cachet de la poste faisant foi**, pour les dossiers acheminés par voie postale

Horaires d'ouverture du Centre de Gestion de la Sarthe :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30/12h00 et 13h00/17h00 - Mercredi : 8h30/12h00 et 13h00/16h30

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au CDG 72 à l'attention du Service Concours, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces complémentaires obligatoires (ex : diplôme, attestation professionnelle décision de la commission d'équivalence de diplôme du CNFPT, copie intégrale du livret de famille, état des services, dernier arrêté de position administrative, dossier professionnel) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée sur l'accès sécurisé au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le **8 février 2018** (cachet de la poste faisant foi) afin de fournir la ou les pièce(s) manquante(s).

Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée, déposé ou posté hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchi, faxé ou transmis par messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Tout document qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet et la demande de retrait de dossier par voie postale ont en effet un caractère individuel.

Les demandes des candidats concernant la modification du choix de leur voie de concours et de leur discipline (hautbois ou cor) ne seront acceptées que jusqu'à la date limite de retour des dossiers et uniquement sur demande écrite par courrier, fax ou courriel (service.concours@cdg72.fr). **Aucune modification du dossier d'inscription (hormis celles concernant les coordonnées du candidat) ne sera admise après la date de clôture des inscriptions (soit après le 7 décembre 2017 cachet de la poste faisant foi).**

- ACCÈS SÉCURISÉ ET DÉMATÉRIALISATION -

L'accès sécurisé permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), notamment sa convocation.

Les candidats recevront par courriel les informations relatives aux identifiants permettant d'accéder à leur espace sécurisé. En cas de perte des codes d'accès, les candidats devront formuler une demande de nouveaux codes sur www.cdg72.fr dans l'onglet « **Emploi/concours** » puis « **Préinscription / Accès sécurisé candidats / Résultats** » en cliquant sur « **mot de passe oublié** ».

IMPORTANT : Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.cdg72.fr. Le candidat atteste au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les attestations de présence, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission **ne seront pas expédiés par courrier** mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra télécharger et imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour toute demande, adressez-vous au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe .

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- CONDITIONS GENERALES -

Pour être admis à concourir le candidat doit :

- ↳ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ↳ Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'Etat dont on est ressortissant.

En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

- CONDITIONS PARTICULIERES -

CONCOURS EXTERNE

Pour s'inscrire au concours externe, le candidat doit **être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III (il s'agit essentiellement du DE ou DUMI en musique) correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission d'équivalence de diplôme à l'un de ces titres ou diplômes.**

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

↳ **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur situation en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille.

↳ **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports. Le candidat souhaitant bénéficier de ces dispositions doit fournir avec son dossier d'inscription une copie de l'arrêté correspondant.

↳ **Equivalence de diplôme :**

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et / ou d'activités professionnelles équivalentes. Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômes ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00 / Courriel : red@cnfpt.fr

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au candidat qui en a fait la demande. A charge pour le candidat de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours et doit être réalisée très en amont de celle-ci, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délais moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours externe :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ↳ Le dossier professionnel constitué par le candidat.
- ↳ La copie du diplôme requis.

Ou

- ↳ L'avis de décision favorable de la commission d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission (la décision favorable devra être présentée au plus tard le jour de la première épreuve).

Ou

- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.

Ou

- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau.

- **CONDITIONS PARTICULIERES** -

CONCOURS INTERNE

Pour s'inscrire au concours interne, le candidat doit être fonctionnaire, agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national à la date de clôture des inscriptions et compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dans les conditions fixées par le 2 de l'article 36 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en application de l'article 3 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, le candidat devra fournir à l'autorité organisatrice « tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant susmentionné en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé »).

Les militaires et les magistrats peuvent également s'inscrire au concours interne dans les mêmes conditions.

Précisions complémentaires :

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou être employés en contrat de droit public à la date de clôture des inscriptions (soit le 7 décembre 2017).

Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne.

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

▪ La position d'activité :

Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 7 décembre 2017), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

▪ La position de détachement :

Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention :** les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés en qualité d'agents contractuels de droit public.

3. Les services pris en compte :

Les périodes de services publics accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont prises en compte. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** seront également comptabilisées si le candidat remplit les conditions fixées au **1.**

Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.

4. La comptabilisation des services :

Le candidat devra compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018. Les services **accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés.** En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet. Attention, la durée légale hebdomadaire de travail est différente selon les cadres d'emplois.

Exemples :

- *Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 5h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est inférieure à un mi-temps ($20/2= 10$). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet :
 $5/20 = 25\%$ soit $9 \text{ ans} \times 25\% =$ seuls 2.25 ans de services publics seront comptabilisés. L'agent ne totalise donc pas 4 ans de services publics.*
- *Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 10h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail étant égale (ou supérieure) à un mi-temps, les services seront pris en compte comme du temps complet. Neuf années de services publics seront comptabilisées.*
- *Un technicien est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 15h00 par semaine. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour ce cadre d'emplois est de 35h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est inférieure au mi-temps ($35/2= 17h30$). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet :
 $15/35 = 42.857\%$ soit $9 \text{ ans} \times 42.857\% =$ seuls 3.86 ans de services publics seront comptabilisés. L'agent ne totalise donc pas 4 ans de services publics.*

5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1061, les périodes de congés parentaux sont comptabilisés comme services effectifs dans les conditions suivantes :

- Pour un congé parental ayant débuté **avant le 1er avril 2012**, dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu avant le 1er octobre 2012 : les périodes de congé parental accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ne sont pas comptabilisés comme des services effectifs, les renouvellements de congé parental accordés après le 1^{er} octobre 2012 sont pris en compte pour moitié.
- Pour un congé parental ayant débuté **entre le 1er avril et le 30 septembre 2012** dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu après le 1er octobre 2012 : les services effectifs ne sont pas comptabilisés pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental.
- Pour un congé parental ayant débuté **après le 1er octobre 2012** : les services effectifs sont comptabilisés pour leur totalité la première année puis pour moitié.

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours interne :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ↳ L'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique territoriale, signé par l'autorité compétente et par le candidat.
- ↳ Pour les candidats titulaires : une copie de leur premier arrêté de nomination ainsi qu'une copie du dernier arrêté avec indication de l'échelon détenu et de l'indice y afférent.
- ↳ Pour les candidats non titulaires : une copie du ou des contrat(s) de travail permettant de justifier des 4 ans de services effectifs requis ainsi que le contrat de travail en cours de validité à la date de clôture des inscriptions.
- ↳ Le programme d'œuvres constitué par le candidat.

- CONDITIONS PARTICULIERES -

TROISIÈME CONCOURS

Pour s'inscrire au troisième concours, le candidat doit justifier, **au 1er janvier 2018, de l'exercice pendant quatre ans au moins** d'une ou plusieurs **activités professionnelles de droit privé**, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de **plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale**, ou d'une ou de plusieurs activités **accomplies** en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions complémentaires :

- ✦ La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte **que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public**. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
Attention : le fonctionnaire en disponibilité ne perdant pas sa qualité de fonctionnaire, les activités exercées pendant une période de disponibilité ne seront donc pas prises en compte au titre du 3^{ème} concours.
- ✦ Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.
- ✦ Les activités professionnelles ou mandats peuvent avoir été accomplis de manière continue ou discontinue. Une interruption, qui bien entendu ne sera pas comptabilisée au titre des (quatre) années requises, peut donc s'être produite entre deux contrats, deux activités, deux mandats.
- ✦ La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter à ce concours.

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au troisième concours :

- ✦ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ✦ Pour les candidats justifiant d'une activité professionnelle de droit privé, l'imprimé « attestation professionnelle » complété par l'employeur concerné et accompagné d'un contrat de travail ou de toute pièce justifiant de l'activité professionnelle.
- ✦ Pour les candidats justifiant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant de cette condition.
- ✦ Pour les candidats qui justifient d'activités accomplies en qualité de responsable d'association, les statuts de l'association et les déclarations régulièrement faites auprès des services préfectoraux compétents ou les contrats de travail de l'agent précisant les fonctions exercées.
- ✦ Le programme d'œuvres constitué par le candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3).

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, lors de l'inscription au concours, accompagnée de :

- ↳ Une photocopie de **tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée**. A la réception de son dossier d'inscription par le service concours, le candidat sera orienté vers un médecin agréé de son département. A l'issue de la visite médicale, le médecin établira **un certificat précisant, le cas échéant, les aménagements nécessaires** (aides humaines et techniques, tiers temps supplémentaire, matériel spécifique). Ce certificat devra être retourné dans les plus brefs délais au service concours.

Rappel :

L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont, le cas échéant, engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin de leur contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CANDIDATS RESSORTISSANTS D'UN AUTRE PAYS QUE LA FRANCE, MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les candidats ressortissants d'un autre pays que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent fournir les documents suivants lors de leur inscription au concours :

- ↳ L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Les fonctionnaires titulaires étant dispensés de la production de ces pièces, fournir un arrêté récent justifiant de la qualité de fonctionnaire.

PRÉPARATION AU CONCOURS

Les notes de cadrage des différentes épreuves sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe - www.cdg72.fr - rubrique « **Emploi / Concours** », « **Passer un concours** », « **se préparer** » puis « **Filière culturelle** ».

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les concours interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission. Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours ainsi que l'épreuve d'entretien d'admission du concours externe se tiendront à compter du **8 février 2018** (date nationale).

- ↳ dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Angers,
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe.

Le Centre de Gestion de la Sarthe se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Le calendrier des épreuves organisées à compter du 8 février 2018 figurera sur le site internet du CDG. Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation 10 jours avant la date des épreuves par le biais de son accès sécurisé devra prendre contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe. En cas de changement de coordonnées, le candidat doit en informer immédiatement par écrit le Centre de Gestion de la Sarthe.

Nature et programmes des épreuves des concours organisés par le CDG 72 :

CONCOURS EXTERNE
Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental cor ou hautbois
NATURE DE L'UNIQUE ÉPREUVE D'ADMISSION
<p>Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe, spécialité « musique », permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes. L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription.</p>
PROGRAMME DE L'ÉPREUVE
<p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et la discipline choisies par le candidat lors de l'inscription au concours :<ul style="list-style-type: none">- culture musicale, en particulier dans la discipline concernée,- spécificités de la didactique de la discipline concernée.2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription et capacité à le mettre en œuvre :<ul style="list-style-type: none">- organisation globale des cursus,- progression de l'enseignement dans la spécialité et la discipline choisies,- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)- enjeux de la transversalité des disciplines.3. Missions et place d'un conservatoire dans la cité :<ul style="list-style-type: none">- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.4. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental cor ou hautbois

NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée 15 min / coef 3

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec **l'accompagnateur de son choix**.

Le candidat **fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions** de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Spécialité musique – Discipline : enseignement instrumental cor ou hautbois

NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.

Durée: 25 min dont 5 min d'échange avec le jury sur la mise en situation professionnelle / coef 4

2. Exposé suivi d'un entretien avec le jury : cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé / coef 3

PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

Pour la seconde épreuve d'admission d'entretien avec le jury, celui-ci est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1. Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et la discipline choisies par le candidat lors de l'inscription :

- culture musicale, en particulier dans la discipline concernée,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité et la discipline choisies,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

NOTATION ET RÉSULTATS

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours et est établie par discipline.

Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats via leur accès sécurisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Important : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins. Le jury n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts aux concours, en revanche il ne peut déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN CAS DE SUCCES AU CONCOURS

- ↳ A l'issue du concours, le président du Centre de gestion établit une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et non de mérite. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.
- ↳ Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il devra adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- ↳ L'inscription sur cette liste est valable **2 ans, renouvelable 2 fois**. Le lauréat qui ne serait pas recruté à l'issue de la 2^{ème} année et (ou) de la 3^{ème} année devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste, un mois avant le terme de la deuxième et (ou) de la troisième année. Toutefois, le décompte de ces 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée. Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent (sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat devra adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée d'un justificatif.
- ↳ **L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Cette inscription permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics. Il appartient aux lauréats du concours de présenter leur candidature auprès des collectivités déclarant un poste vacant (les candidats peuvent consulter les sites internet des différents CDG). Cette démarche personnelle peut également être mise en œuvre en adressant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales.

NOMINATION APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET TITULARISATION

- ↳ Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe stagiaire.
- ↳ Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est d'un an. Les lauréats du concours, déjà titulaires d'un grade, peuvent être dispensés de stage s'ils ont accompli 2 ans au moins de services publics dans un emploi de même nature.
- ↳ La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ; soit réintégré dans son emploi d'origine s'il était titulaire d'un grade.
- ↳ En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

Rappel : Le CDG 72 organise le concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour l'ensemble du territoire national dans les disciplines cor et hautbois. Pour toute information concernant le concours dans d'autres spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

SPECIALITES	DISCIPLINES	CDG ORGANISATEUR	SITE INTERNET
MUSIQUE	Violon Basson	CDG 44	www.cdg44.fr
	Alto Jazz (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Violoncelle Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Contrebasse Tuba	CDG 76	www.cdg76.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois Cor	CDG 72	www.cdg72.fr
	Clarinette Saxophone	CDG 59	www.cdg59.fr
	Trompette Musique électroacoustique Accompagnement musique	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Accordéon Harpe	CDG 31	www.cdg31.fr
	Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.fr
	Chant	CDG 14	www.cdg14.fr
	Direction d'ensembles vocaux Direction d'ensembles instrumentaux Intervention en milieu scolaire	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Accompagnement danse	CDG 11	www.cdg11.fr
	Musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Musiques traditionnelles (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr
Instruments anciens (tous instruments)	CDG 87	www.cdg87.fr	
DANSE	Danse contemporaine Danse classique Danse jazz	CDG 13	www.cdg13.com
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG45	www.cdg45.fr
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr

Nous attirons votre attention sur le fait que les désistements dont le service concours n'est pas informé, entraînent des dépenses conséquentes et inutiles d'argent public. C'est pourquoi, si vous étiez dans l'impossibilité de participer à l'une des épreuves, je vous invite à nous prévenir au plus vite. Un simple mail de désistement suffit : service.concours@cdg72.fr